D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-159	R-4188-2022	22 décembre 2022

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Nicolas Roy
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 mars 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande[1] afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 400 kV au poste Hertel, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement)[3].

[2] Le 12 avril 2022, la Régie publie l'avis aux personnes intéressées et le Transporteur le publie sur son site internet le même jour.

[3] Le 19 mai 2022, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et au RTIEÉ, selon le cadre établi à la section 3 de sa décision D-2022-064[4].

[4] Entre le 11 mai et le 8 juin 2022, la Régie et les intervenants transmettent au Transporteur des demandes de renseignements (DDR). Entre le 27 mai et le 23 juin 2022, le Transporteur transmet ses réponses à ces DDR.

[5] Le 13 juillet 2022, l'AHQ-AQR, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs mémoires[5]. La FCEI avise la Régie qu'elle met fin à son intervention au présent dossier par le dépôt de son mémoire[6].

[6] Le 29 juillet 2022, le Transporteur s'objecte à la preuve déposée par le RTIEÉ et demande le rejet et la radiation de certaines parties du mémoire de l'intervenant[7].

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Décision D-2022-064.
5 Pièces C-AHQ-ARQ-0012, C-AQCIE-CIFQ-0011, C-FCEI-0010, et C-RTIEÉ-0008.
6 Pièce C-FCEI-0009.
7 Pièce B-0036.

Le 3 août 2022, le RTIEÉ réplique à l'objection du Transporteur[8] qui y répond le 5 août suivant[9].

[7] Le 12 août 2022, la FCEI dépose sa demande de paiement de frais en lien avec leur participation à l'examen de la présente demande[10].

[8] Le 18 août 2022, la Régie accueille la demande de rejet et de radiation du Transporteur[11]. Le 19 août 2022, le RTIEÉ confirme qu'il retire les pages et le paragraphe visés par la radiation et informe la Régie qu'aucun frais ne sera réclamé pour cette partie des travaux[12].

[9] Le 31 août 2022, le Transporteur informe la Régie qu'il mettra à jour sa preuve afin de tenir compte d'une date de mise en service dorénavant prévue pour le mois de mai 2026[13].

[10] Le 2 septembre 2022, le Transporteur dépose les pièces révisées B-0041, B-0042 et B-0043, ainsi qu'une liste des pièces révisées[14].

[11] Le 7 septembre 2022, la Régie établit un nouveau calendrier procédural[15].

[12] Entre les 9 et 12 septembre 2022, la Régie, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent auprès du Transporteur des DDR additionnelles en lien avec la preuve amendée.

[13] Entre les 15 et 19 septembre 2022, le Transporteur répond aux DDR de la Régie, de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ.

[14] Le 22 septembre 2022, seule l'AHQ-ARQ dépose une preuve amendée[16].

---

8 Pièce C-RTIEÉ-0009.
9 Pièce B-0037.
10 Pièce C-FCEI-0013.
11 Décision D-2022-102.
12 Pièce C-RTIEÉ-0010.
13 Pièce B-0039.
14 Pièces B-0041, B-0042, et B-0044.
15 Pièce A-0017.
16 Pièce C-AHQ-ARQ-0016.

[15] Le 28 septembre 2022, le Transporteur dépose son argumentation[17].

[16] Le 5 octobre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ déposent leurs argumentations[18].

[17] Le 11 octobre 2022, le Transporteur réplique aux argumentations des intervenants[19]. La Régie entame alors son délibéré.

[18] Entre les 7 et 11 novembre 2022, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et du RTIEÉ en lien avec leur participation à l'examen de la présente demande[20].

[19] Le 17 novembre 2022, la Régie rend sa décision de fond sur la demande d'autorisation du Projet[21].

[20] Le 21 novembre 2022, le Transporteur dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants[22].

[21] Le 25 novembre 2022, le RTIEÉ réplique aux commentaires du Transporteur concernant sa demande de paiement de frais[23].

[22] Le 30 novembre 2022, l'AQCIE-CIFQ réplique aux commentaires du Transporteur concernant sa demande de paiement de frais[24].

[23] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

---

17 Pièce B-0053.
18 Pièces C-AHQ-ARQ-0018, C-AQCIE-CIFQ-0015, et C-RTIEÉ-0015.
19 Pièce B-0055.
20 Pièces C-AHQ-ARQ-0020, C-AQCIE-CIFQ-0017, et C-RTIEÉ-0017.
21 Décision D-2022-129.
22 Pièce B-0057.
23 Pièce C-RTIEÉ-0019.
24 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0018.

2. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[24] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Transporteur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de cette utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[25] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[25] et le *Guide de paiement des frais 2020*[26] (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[26] La Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Elle évalue également le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 de ce même Guide .

[27] La Régie réfère aux enjeux du cadre d'examen, tels qu'établis dans sa décision procédurale D-2022-064[27] et dans sa décision interlocutoire D-2022-102[28] portant sur la demande du Transporteur relative au rejet et à la radiation d'une partie du mémoire du RTIEÉ, afin d'évaluer l'utilité des interventions. Les taxes sont remboursées en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[28] Les budgets de participation, excluant les taxes, déposés par les intervenants reconnus totalisent 117 845,18 $, soit 24 843,60 $ pour l'AHQ-ARQ, 37 080,00 $ pour l'AQCIE, 21 815,40 $ pour la FCEI et 34 106,18 $ pour le RTIEÉ.

[29] Les frais réclamés, excluant les taxes, déposés par les intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 78 995,85 $. Tous les frais réclamés sont jugés admissibles.

---

25 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
26 Guide de paiement des frais 2020.
27 Décision D-2022-064.
28 Décision D-2022-102.

AQCIE-CIFQ

[30] L'AQCIE-CIFQ réclame un montant de 27 640,05 $.

[31] Le Transporteur souligne que la demande de paiement de frais de l'AQCIE « *est la plus élevée, s'écarte sensiblement de la moyenne et ce, malgré que l'intervenant n'ait pas déposé de seconde demande de renseignements, ni de preuve amendée, contrairement à d'autres intervenants* »[29].

[32] En réplique, l'AQCIE-CIFQ fait valoir que le Transporteur ne s'objecte pas au plein paiement des frais qu'il réclame, ce qui, à son avis, est bien avisé puisque la raisonnabilité des frais réclamés par un intervenant ne saurait s'apprécier sur la simple base d'un écart à la moyenne mais plutôt en fonction des enjeux qu'il a abordés[30].

[33] L'AQCIE-CIFQ soumet que sa demande de paiement de frais est de 25,5 % moins élevée que ce qui avait été prévu dans son budget de participation, ce qui démontre l'attention qu'il porte à la raisonnabilité des frais réclamés. De plus, il a été le seul intervenant à réaliser une analyse comparative ayant nécessité le traitement d'information confidentielle.

[34] Aussi, l'AQCIE-CIFQ indique que le budget de participation qu'il a soumis en début de dossier n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans la décision procédurale, ce qui aurait été une indication que son budget posait problème.

[35] Finalement, il fait valoir que l'AQCIE et le CIFQ ont présenté une preuve et une argumentation communes, ce qui a permis une seule intervention, à un coût beaucoup plus économique que s'il y avait eu deux interventions distinctes.

RTIEÉ

[36] Le budget de participation de l'intervenant prévoyait 65 heures de préparation et d'audience pour le travail de deux analystes externes, dont M. Bélisle, pour qui les services

---

29 Pièce B-0057.
30 C-AQCIE-CIFQ-0018.

ont été estimés à 25 heures[31]. Le « taux horaire externe » de 240 $/heure a été appliqué pour un budget prévisionnel de 6 000,00 $[32].

[37] Dans sa demande de paiement de frais, l'intervenant réclame pour M. Bélisle, 8,5 heures au taux externe de 240 $/heure. La somme totale réclamée pour cet analyste est de 2 040,00 $. Le RTIEÉ dépose sa demande de paiement de frais à l'aide du formulaire prévu à cet effet[33].

[38] Le Transporteur précise que le RTIEÉ est un regroupement comprenant l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA). Il fait valoir que M. Bélisle en est le président. « *Or*, *le taux horaire réclamé pour les services de l'analyste Bélisle est de 240$/h, soit celui d'un analyste externe* ». Il soumet que ce taux devrait être ramené à 100 $/heure, puisque selon l'article 15 du Guide, M. Bélisle est un analyste interne[34].

[39] En réplique, le RTIEÉ note que le Transporteur ne conteste pas la raisonnabilité de sa demande de paiement de frais, substantiellement réduite par rapport à son budget de participation[35].

[40] Le RTIEÉ plaide que le « taux horaire interne » est inapplicable à M. Bélisle puisque ce dernier n'est ni rémunéré à l'interne par l'AQLPA, ni à son emploi, et ce, depuis plusieurs années.

[41] Le RTIEÉ soumet que l'article 15 du Guide prévoit que le « taux interne maximum » renvoie à la mention suivante : « taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant ». Il fait valoir que cette mention a été initialement adoptée le 22 juillet 1999, dans la décision D-99-124[36].

[42] Il ajoute que le formulaire obligatoire de demande de paiement de frais comporte une mention précisant qu'une « *ressource est interne si elle est à l'emploi de l'intervenant* ».

---

31 Pièce C-RTIEÉ-0004.
32 Le « taux horaire interne », selon le Guide, est de 100 $/heure.
33 Pièce C-RTIEÉ-0017.
34 Pièce B-0057.
35 Pièce C-RTIEÉ-0019.
36 Dossier R-3412-98, décision D-99-124.

[43] Selon l'intervenant, le « taux horaire interne », réduit par rapport au « taux horaire externe », a sa raison d'être du fait qu'un employé aurait reçu son salaire même s'il n'avait pas œuvré au sein du dossier de la Régie[37].

[44] Le Transporteur n'a fait aucun commentaire en ce qui a trait aux frais réclamés par les autres intervenants au dossier.

Opinion de la Régie

[45] Le Transporteur s'est remet à la discrétion de la Régie en ce qui a trait à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations.

[46] **La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations.**

[47] La Régie constate que le Transporteur n'a pas remis en cause la contribution attendue de M. Bélisle à titre d'analyste externe lors de l'examen des demandes d'intervention et des budgets de participation des personnes intéressées.

[48] **Pour les motifs invoqués par le RTIEÉ, la Régie juge que le taux horaire d'analyste externe de 240 $/heure demandé pour M. Bélisle correspond à son expérience et est conforme au Guide.**

[49] Tout comme l'AQCIE-CIFQ, la Régie est d'avis que la raisonnabilité des frais réclamés par un intervenant ne saurait s'apprécier sur la simple base d'un écart à la moyenne mais plutôt en fonction des enjeux abordés par celui-ci.

[50] Les frais réclamés par la FCEI sont significativement plus faibles que ceux des autres intervenants et reflètent le fait qu'elle a mis fin à son intervention au présent dossier par le dépôt de son mémoire.

[51] **La Régie juge que les frais réclamés par tous les intervenants sont raisonnables.**

---

37 Pièce C-RTIEÉ-0019.

[52] **Considérant ce qui précède, la Régie octroie aux intervenants la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[53] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

Intervenants	**Frais réclamés après taxes ($)**	**Frais octroyés avant taxes ($)**	**Frais octroyés après taxes ($)**
AHQ-ARQ	21 413,70	21 413,70	21 413,70
AQCIE-CIFQ	27 640,05	27 640,05	27 640,05
FCEI	12 669,00	12 669,00	12 669,00
RTIEÉ	19 859,75	17 273,10	19 859,75
TOTAL	**81 582,50**	**78 995,85**	**81 582,50**

[54] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur